



DÉCISION DU MAIRE N° D2024_006
SIGNATURE D'UNE CONVENTION
RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS POUR LA RENOVATION
THERMIQUE DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu la délibération C_17_2020 du 23 mai 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Vu la mise en place par la CAPF d'un fonds de concours relatif à l'accompagnement dans le cadre du PCAET communautaire de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, tant en termes d'études que de réalisation de travaux.

Vu que ce fonds de concours a vocation à être simple en termes de mobilisation pour les travaux de rénovation énergétique comprenant notamment l'isolation ou le changement de chauffage vers une énergie renouvelable et respectant les prescriptions techniques imposées par une étude thermique réalisée par un cabinet spécialisé permettant une économie d'énergie d'au moins 30 % par rapport à la situation avant-projet.

Vu que le fonds de concours sera déployé sur les années 2023 à 2026 en conséquence, il pourra être sollicité pendant trois années comptables, à partir de la signature de la convention relative à la mise en oeuvre de ce fonds de concours. A l'issue de ce délai, les fonds ne pourront plus être appelés.

Vu que le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de ce fonds de concours, est défini en relation avec la population municipale de chacune des communes qui la composent.

Il est fixé à 50 € par habitant, soit pour la commune de Bourron-Marlotte à 138 400 € pour une population de 2 768 habitants.

Considérant qu'il s'agit d'un fonds de concours, il intervient à 50 % maximum du reste à charge hors taxe du projet une fois les différentes autres sources de financement externes déduites. Le montant du fonds de concours sera plafonné de façon que le reste à charge de la commune soit de 20 % minimum de la dépense hors taxe.

Considérant que l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés » entre un EPCI et ses communes-membres « après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ». Il est précisé que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que trois conditions cumulatives sont à remplir pour que le versement effectif d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Condition n°1 : avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement,
- Condition n°2 : la prise de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal,
- Condition n°3 : ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant que le montant du fonds de concours attribué par la Communauté d'Agglomération ne pourra excéder le montant demandé à la commune.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a adopté lors du conseil communautaire du 10 décembre 2020 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui stipule, en son Axe A : « Amélioration de la performance énergétique du bâti. »

D É C I D E

Article 1er :

De solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), dans le cadre de la mise en place d'un fonds de concours pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux, la somme de **32 902,51 €** pour la rénovation Thermique de la Salle des Fêtes.

Article 2 :

De préciser que le coût total de la rénovation s'articule de la façon suivante :

OBJET	Dépenses HT	ORGANISMES	Recettes
Isolation de la Toiture	84 665,88 €	DSIL 2022	71 875,00 €
Remplcement des portes & fenêtres	27 722,84 €	Fonds Vert 2023	44 600,00 €
Isolation des murs par l'intérieur	74 333,17 €	Fonds de Concours CAPF	32 902,51 €
		Reste à charge 20 %	37 344,38 €
TOTAL Dépenses	186 721,89 €	TOTAL Recettes	186 721,89 €

Article 3 :

De signer avec le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) la convention relative à la mise en oeuvre de ce fonds de soutien à la restauration du patrimoine.

Article 4 :

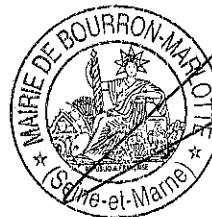
De mettre tout en oeuvre pour exécuter la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture.

Article 5 :

De dire que le Maire de la commune de Bourron-Marlotte est chargé d'informer le conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourron-Marlotte, le 24/09/2024

Vitor VALENTE
Maire,



Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE

Le : 25/09/2024

Et

de la publication le : 26/09/2024

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.